



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6076 du 21/02/2017
Demandes de dérogation et/ou d'autorisation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2017-2018

Cette circulaire remplace la circulaire n° 5607 du 11/02/2016

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1^{er} février 2017

Documents à renvoyer

- Oui
 - Date limite d'envoi :
mardi 15 mars 2017
- Voir dates figurant dans la circulaire
- après chaque nouvelle exclusion postérieure au 15/1 (si impact sur les normes)

Mot-clé :

Dérogation / Structures / Encadrement

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre Présidente de la commission communautaire chargée de l'Enseignement
- Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Coordonnateurs des CEFA
- Aux Membres du Service général de l'Inspection
- Aux Membres du Service de la Vérification des populations scolaires
- Aux Organisations syndicales
- Aux Associations de Parents

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Gestionnaire : Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de Direction
Téléphone : 02/690.86.06 – Courriel : vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources

Enseignement subventionné

Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Mme Frédérique Litt	02/690.85.46	frederique.litt@cfwb.be
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Nom et prénom	Téléphone	Courriel
M. Géry De Cafmeyer	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be

Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2017-2018

Cadre légal et réglementaire

La présente circulaire remplace la circulaire n°5607 du 11 février 2016 « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2016-2017 ».

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions prévues dans les réglementations suivantes :

- le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* ;
- l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire* ;
- le décret du 3 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance* ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, du 15 mars 1993, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014.

Pour chacune des dérogations qui sont l'objet de la présente circulaire, à l'exception des points 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision sur des critères définis par le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* et sur les indicateurs prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option*.

Le décret du 29 juillet 1992 a fait l'objet de récentes modifications définies par :

- le décret du 11 avril 2014 *modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant (modifie art.5 quinquies, Décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice)*, applicable depuis septembre 2014 ;
- le décret du 3 avril 2014 *apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice*, applicable depuis septembre 2015 ;

En particulier, l'article 19 §2 a été modifié comme suit : « **§ 2.** Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 5quater, le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré.

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'absence d'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.».

En outre, d'autres modifications réglementaires sont applicables depuis 2014-2015 :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 *modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, Moniteur du 25 novembre 2014, applicable dès le 1^{er} novembre 2014 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 *définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré*, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014 ;
- le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, en particulier l'article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié.

Consultation des structures :

Vous pouvez dorénavant consulter la situation des structures de votre établissement dans l'onglet « Structures autorisées » de l'application-métier GOSS2.

Cliquez sur le symbole '+' situé en regard du degré spécifique afin de faire apparaître les différentes OBG et leur statut. Ces indicateurs permettent de surveiller attentivement l'évolution des structures et permettent, le cas échéant, d'introduire les demandes de dérogation en temps utile.

ATTENTION : les statuts indiqués dans GOSS2 au 15/01/17 ne tiennent pas encore compte de la déclaration de la population scolaire effectuée par l'établissement à cette même date. Un courriel sera envoyé aux établissements scolaires sur la boîte e-mail administrative dès que la mise à jour aura été effectuée dans l'application. Dans l'attente, nous vous invitons à être attentif aux degrés/options qui n'atteindraient, pour la 2^{ème} année consécutive, la norme de maintien au 15/01/17.

Vous trouverez ci-après la liste des statuts :

En cours
En création
En maintien 1 ^{ère} année (M1)
En maintien 2 ^{ème} année (M2)
En dérogation
Suspension 1 ^{ère} année (S1) <i>parfois précisé</i> Suspension 1 ^{ère} année – 1 ^{ère} année du degré (S1) OU Suspension 1 ^{ère} année – 2 ^{ème} année du degré (S1)
Suspension 2 ^{ème} année (S2) <i>parfois précisé</i> Suspension 2 ^{ème} année – 1 ^{ère} année du degré (S2) OU Suspension 2 ^{ème} année – 2 ^{ème} année du degré (S2)
En fermeture progressive
S2 1 ^{ère} année degr ET S1 2 ^{ème} année degr (S2-S1)

Dans cette circulaire,

SECTION I - DEROGATIONS

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année, option de base simple (OBS) ou option de base groupée (OBG) (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 ») ;
 - annexe 1 : demande de dérogation à l'obligation de fermeture d'une OBS/OBG/année d'études et/ou d'un degré ;
 - annexe 1bis : signalisation de dérogation consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IPIEQ
2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements ;
annexe 2 - demande de dérogation à la globalisation totale du comptage et/ou celle du 1^{er} degré
3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion ; annexe 3
4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement ; annexe 4 – demande de dérogation concernant la délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement
5. Demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement ; annexes 5 et 5bis

SECTION II – AUTORISATIONS

6. Demandes d'autorisation de restructuration de plusieurs établissements ; annexes 6 et 7
7. Demandes d'autorisation pour l'octroi d'incitants d'un degré d'observation autonome (DOA) ; annexe 8

SECTION III - MODALITES

8. Transmission des demandes de dérogations ou d'autorisation de restructuration

Annexes à compléter

SECTION I – DEROGATIONS

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une option de base simple ou d'une option de base groupée (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »)

cf. annexe 1 - demande de dérogation à l'obligation de fermeture d'une OBS/OBG/année d'études et/ou d'un degré

Décret du 29 juillet 1992, article 19 :

« § 1^{er}. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...)

§ 2. Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en matière d'option, d'année ou de degré. »

Décret du 03 juillet 1991, article 2quinquies :

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. »

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité vise également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Chaque demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 1**. Les demandes doivent être basées sur au moins un des critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties du même décret.

Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) et, le cas échéant, la motivation. **Les indicateurs ne sont pas cumulatifs**, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de nécessité de rencontrer plusieurs indicateurs.

Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés. L'Administration vérifiera s'ils sont bien rencontrés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas. **Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite.**

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'IPIEQ). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'IPIEQ. (A)

☞ Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de **2 demandes séparées**.

☞ Chaque demande, rédigée **en trois exemplaires**¹ sur le document ad hoc, sera transmise pour le **mercredi 15 mars 2017**, cachet de la poste faisant foi.

☞ Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées **dès le prononcé de l'exclusion** selon les mêmes modalités. En tout état de cause, toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2017 ne sera pas recevable.

cf. annexe 1bis - Signalisation de **DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IPIEQ**

Décret du 29 juillet 1992, article 19, §2 :

« § 2. Al. 1 Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »

Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §6, alinéa 3 :

« Les établissements qui participent au plan de redéploiement par la fermeture d'une option de base groupée bénéficient des mesures prévues aux articles 5quinquies, dernier alinéa, et 19, paragraphe 2, dernier alinéa, du décret du 29 juillet précité, pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur. Un même établissement ne peut plus bénéficier de cette mesure pendant la période correspondant au plan de redéploiement suivant. »

¹ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation.

NB :

1. La dérogation est valable pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur².
2. La dérogation sera accordée dans le respect de la restriction prévue à l'article 19, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 précité d'aucune dérogation :

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité vise également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Chaque demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 1bis** (une annexe par demande). Pour bénéficier d'une telle dérogation, l'établissement doit être inscrit dans les plans de redéploiement des IPIEQ, avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4. 1 de la circulaire 5795 du 30 juin 2016, à renvoyer pour le 15/03/2017) et avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation comprise entre la moitié de la norme de maintien 2 et la norme.

Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite.

2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements

cf. annexe 2

Décret du 29 juillet 1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...

...Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 2**.

Chaque demande, rédigée **en trois exemplaires**³ sur le document ad hoc, sera transmise pour le **mercredi 15 mars 2017**, cachet de la poste faisant foi.

² Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée **au plus tôt après l'exclusion** selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les 10 jours de l'exclusion (cf. circulaires 5807 du 6 juillet 2016 et 5814 du 11 juillet 2016)⁴. Toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2017 ne sera pas recevable.

3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion⁵

cf. annexe 3

Arrêté royal du 15 avril 1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

...

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 3**.

4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement

cf. annexe 4

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre. (...)

...Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

³ Ibidem.

⁴ Circulaire 5814 du 11 juillet 2016 « Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles » et circulaire 5807 du 6 juillet 2016 « Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

⁵ Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 4**. Cette demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5. Demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement

cf. annexe 5

Décret du 29 juillet 1992, articles 5bis, §2, et 5quinquies :

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

...

Sur avis du Conseil général de concertation ..., le Gouvernement peut déroger à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2.»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 5**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5. bis Demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement qui participe au plan de redéploiement des IPIEQ en cas de fermeture d'une OBG.

Décret du 29 juillet 1992, article 5quinquies, §3

La dérogation est accordée automatiquement aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 5bis**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Ces dérogations ne sont valables que pour une période de 4 ans (sauf en cas de retour aux normes).

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

- 1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement des IPIEQ ;*
- 2. Avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4.1 de la circulaire 5795 du 30 juin 2016);*
- 3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation comprise entre la moitié de la norme de maintien 2 et la norme.*

NB : La dérogation est valable pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur⁶.

⁶ *Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant.*

SECTION II - AUTORISATIONS

6. Demandes d'autorisation de restructuration de plusieurs établissements

cf. annexes 6 et 7

A. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements (annexe 6)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1er : « Sur avis du Conseil général de concertation..., le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études, degrés, ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 6**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de l'autorisation.

B. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA (annexe 7)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéa 4 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.

...

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 7**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).

B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à savoir « contribuer à une valorisation de l'enseignement qualifiant notamment en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du premier degré par la mise en oeuvre de dispositions facilitant la création ou l'émergence, par fusion ou restructuration, d'écoles n'organisant que le premier degré »
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires mais non suffisantes à l'octroi de l'autorisation.

Les demandes de restructuration doivent être introduites selon les modalités suivantes ⁷:

- identification des établissements concernés par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des établissements concernés et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des établissements après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédant la restructuration, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'établissement ou des établissements qui disparaît (disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières, ...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités repris ci-dessus dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

7. Demandes de dérogation pour l'octroi d'incitants DOA

Cf. annexe 8

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéas 4 et 5 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants ..., pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, ..., n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations. »

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 8**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5quater, §1er. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
B. Les transports	
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

SECTION III - MODALITES

8. Transmission des demandes de dérogation ou d'autorisation de restructuration

Nonobstant les dispositions particulières des points 1 et 2 de la présente, les demandes de dérogation, rédigées **en trois exemplaires**⁸ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **mercredi 15 mars 2017**, cachet de la poste faisant foi.

Pour les restructurations, il est recommandé aux pouvoirs organisateurs qui souhaitent soumettre les restructurations prenant effet le 1^{er} septembre 2017 de transmettre celles-ci à l'aide des annexes 6 & 7 pour le 15 mars 2017 afin que le Conseil général de concertation puisse émettre un avis avant la fin de l'année scolaire 2016-2017.

- 1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire
A l'attention de Vincent WINKIN – Bureau 1F106
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- 2), Un exemplaire sera également transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :

⁸ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

N.B. Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation.

<p><i>Monsieur Roberto GALLUCCIO</i> <i>Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)</i> <i>Rue des Minimes, 87-89</i> <i>1000 BRUXELLES</i></p>	<p><i>Monsieur Eric DAUBIE</i> <i>Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)</i> <i>Avenue E. Mounier, 100</i> <i>1200 BRUXELLES</i></p>
<p><i>Monsieur Michel BETTENS</i> <i>Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)</i> <i>Avenue Jupiter 180</i> <i>1190 BRUXELLES</i></p>	<p><i>Monsieur Didier LETURCQ</i> <i>Directeur général adjoint (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)</i> <i>Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles</i> <i>Boulevard du Jardin Botanique, 20-22</i> <i>1000 BRUXELLES</i></p>

3) Un exemplaire sera aussi transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

<p><i>Monsieur Eric DAUBIE</i> <i>Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel</i> <i>Avenue E. Mounier, 100</i> <i>1200 BRUXELLES</i></p>

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

<p><i>Monsieur Roberto GALLUCCIO</i> <i>Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel</i> <i>Rue des Minimes, 87-89</i> <i>1000 BRUXELLES</i></p>

Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Annexe 1	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2017 + 10 jours max. après une exclusion postérieure
Enseignement secondaire ordinaire Demande de DEROGATION à l'obligation de fermeture d'une OBS/OBG/année d'études et/ou d'un degré		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, conformément aux §§ 2 et 3 du même article.

La demande de dérogation concerne

- une option de base simple
 une option de base groupée
 une année d'études
 un degré

N.B. : **Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.**
Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + section (G / TTR / ATR/TQ / AQ/P)	Code de l'option	PE	Alt. (art.49)	Intitulé de l'option (laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-après:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)		ne doit pas être motivé
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)		ne doit pas être motivé
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.		
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.		

Verso Annexe 1

B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).		FASE n° : ne doit pas être motivé
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)		ne doit pas être motivé
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.		
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'APIEQ). (A)		ne doit pas être motivé
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'APIEQ. (A)		ne doit pas être motivé

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 1 bis	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2017 + 10 jours max. après une exclusion postérieure
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IPIEQ		

Cette annexe doit être envoyée :
1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le bénéfice des mesures prévues à l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992.

La dérogation concerne

- une option de base OBG/OBS
 plusieurs OBG/OBS (nombre :)
 une année
 un degré

Mettre une X dans la case correspondant au nombre de dérogations

N.B. : Prière d'introduire un document pour chaque option, année ou degré.

Degré	Année d'études	Forme + section	Code de l'option	PE/ Alt. (art.49)⁹	Intitulé de l'option (laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement des IPIEQ ;
2. Avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4. 1 de la circulaire 5795 du 30 juin 2016) ;
3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation comprise entre la moitié de la norme de maintien 2 et la norme.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

⁹ Entourer PE, plein exercice et / ou Alt, alternance : les deux dérogations sont liées.

Annexe 2	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2017 + 10 jours max. après une exclusion postérieure
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la globalisation totale du comptage et/ou la globalisation du comptage au premier degré</i>		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne

la globalisation totale du comptage

la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2017
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion</i>		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2017
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement</i>		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2017
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à l'obligation de fermeture d'un établissement</i>		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5bis, §2, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.		
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5 bis	Année scolaire 2017-2018	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2017
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION, consécutive à la fermeture d'une OBG, à l'obligation de fermeture de l'établissement qui participe au plan de redéploiement des IPIEQ		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, le bénéfice de la mesure prévue à l'article 5quinquies, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement).

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. *Etre inscrit dans les plans de redéploiement des IPIEQ ;*
2. *Avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4. 1 de la circulaire 5795 du 30 juin 2016).*

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 6	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : date recommandée 15 mars 2017 et avant fin de l'année scolaire 2016-2017
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'AUTORISATION de restructuration de plusieurs établissements</i>		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration des plusieurs établissements).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 7	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : date recommandée 15 mars 2017 et avant fin de l'année scolaire 2016-2017
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA</i>		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé
par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, al.4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Verso de l'annexe 7

Le demande de restructuration doit être introduite selon les modalités suivantes ¹⁰:

- identification des établissements concernés par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des établissements concernés et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des établissements après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'établissement ou des établissements qui disparaît (disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 *définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré*, *Moniteur du 27 août 2014*, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

Annexe 8	Année scolaire 2017-2018	Date limite d'envoi : à introduire si nécessaire, le cas échéant, en même temps que l'annexe 7
Enseignement secondaire ordinaire Demande de DEROGATION pour l'octroi d'incitants DOA		

Cette annexe doit être envoyée :

1- à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

3- au Comité de concertation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater, §1er, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation pour l'octroi d'incitants DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.		
B. Les transports			
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.		
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur